Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2343

10.10.2024

RÉSOLUTION (UE) 2024/2343 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 11 avril 2024

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) pour l'exercice 2022

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) pour l'exercice 2022,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0119/2024),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses [1], le budget définitif de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) (ci-après l'«Agence») pour l'exercice 2022 était de 197 759 722 EUR, soit une hausse de 10,91 % par rapport à 2021; que le budget de l'Agence provient pour l'essentiel du budget de l'Union;

B. considérant que la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022 (ci-après le «rapport de la Cour»), avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. prend acte du fait que les efforts de suivi du budget se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire des crédits d'engagement pour l'exercice 2022 de 96,62 %, ce qui représente une diminution de 2,10 % par rapport à 2021; constate que le taux d'exécution des crédits de paiement pour l'exercice en cours s'élevait à 79,73 %, soit une baisse de 3,78 % par rapport à 2021; salue les efforts déployés par l'Agence pour réduire encore ses retards de paiement, en les faisant passer de 32,8 % en 2020 et 7,8 % en 2021 à 7,2 % en 2022; constate toutefois avec préoccupation que l'observation de la Cour faisant état des difficultés de l'Agence en matière de retards de paiement se vérifie toujours; partage l'avis de la Cour selon lequel cette faiblesse persistante risque de porter atteinte à la réputation de l'Agence;

2. constate un faible taux d'exécution (85 %) des crédits (C8) reportés de 2021 à 2022, ce qui se traduit par un montant inutilisé de 3 800 000 EUR de crédits; constate avec préoccupation que les crédits liés au budget actuel reportés de 2022 à 2023 se situent au niveau relativement élevé de 17 %, soit 32 500 000 EUR; observe en outre une tendance à la hausse ces dernières années (de 2020 à 2022) en ce qui concerne l'excédent de l'Agence (résultat budgétaire) à la fin de l'exercice, avec, en 2022, un excédent de 10 300 000 EUR, soit plus du double du chiffre de 2021 (5 100 000 EUR); relève que, d'après le rapport annuel d'activité consolidé (RAAC) de l'Agence pour 2022 et le rapport de l'Agence donnant suite à la décision de décharge du Parlement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2021, l'Agence a évalué les causes profondes des niveaux élevés d'excédent à la fin de l'exercice et les résultats de l'exécution budgétaire des crédits reportés; note, à cet égard, que l'Agence a également élaboré un plan d'action; demande à l'Agence d'informer l'autorité de décharge des progrès réalisés en la matière;

3. observe que le budget définitif de l'Agence pour 2022 est le résultat d'une première modification de 4 300 000 EUR, pour la contribution du Danemark pour 2022, et d'une deuxième modification de 1 100 000 EUR, pour les conventions de contribution et les accords de niveau de service;

[1] JO C 38 du 31.1.2023, p. 160.

Performance

4. note avec satisfaction à la lecture du RAAC de l'Agence que celle-ci a utilisé des indicateurs de performance clés (IPC) et des indicateurs de programme de travail pour évaluer la valeur ajoutée de ses activités et d'autres mesures afin d'améliorer sa gestion budgétaire en 2022; relève que l'Agence a contrôlé 15 IPC et 56 indicateurs de programme de travail; constate que 10 IPC et 40 indicateurs de programme de travail ont atteint ou dépassé les objectifs fixés; se félicite, dans ce contexte, de l'augmentation de certains IPC par rapport aux années précédentes, en ce qui concerne le nombre d'opérations (2 758) et le nombre de journées d'action (394) soutenues par l'Agence, ainsi que le nombre de recherches (13 millions) effectuées dans le SIE (système d'information Europol) et QUEST (Query Europol System) et le nombre de vérifications de personnes (2 339) dans le cadre de la lutte contre la criminalité transfrontalière effectuées dans le SIE;

5. salue les vastes avancées accomplies par l'Agence dans la réalisation de ses cinq priorités stratégiques pluriannuelles définies dans la stratégie Europol 2020+; prend acte en particulier de la mise en place de l'unité Gestion de l'information, de l'élaboration d'une stratégie en matière de TIC qui devrait contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de l'Agence dans le domaine de la gestion de l'information et à la mise en œuvre d'un nouveau modèle de valeur pour le suivi de l'avancée de la mise en œuvre des TIC; observe que le laboratoire d'innovation d'Europol a été intégré à l'unité Gestion de l'information dans le cadre d'une structure qui devrait permettre une collaboration plus étroite, nécessaire à la mise en œuvre du règlement Europol révisé, et qu'il a mis en place le répertoire d'outils d'Europol pour soutenir la recherche et l'innovation dans les États membres, encourager l'échange d'expériences et promouvoir les synergies; prend également acte de la création de l'unité de soutien numérique afin de répondre de manière efficiente et efficace aux besoins des États membres et au sein de l'Agence en matière d'enquêtes, en particulier en ce qui concerne les affaires complexes qui nécessitent un soutien numérique en matière de police scientifique;

6. salue la réactivité de l'Agence et son soutien aux États membres dans la lutte contre la criminalité à la suite de l'invasion illégale et non provoquée de l'Ukraine par la Russie, par exemple en déployant des experts et des agents invités pour soutenir les autorités répressives locales dans les pays limitrophes de l'Ukraine ou en soutenant des enquêtes financières ciblant les avoirs criminels détenus par des personnes et des entités juridiques sanctionnées dans le contexte de cette guerre; relève en outre qu'en 2022, l'Agence a publié plusieurs évaluations des menaces relatives aux conséquences potentielles de la guerre, ainsi que des notifications d'alerte rapide et de renseignement concernant, par exemple, le trafic d'armes et la traite des êtres humains; encourage en outre l'Agence à faire tout ce qui est en son pouvoir pour soutenir les actions de l'Union et des États membres dans ce domaine; constate que l'invasion militaire illégale a provoqué une crise humanitaire et a poussé un grand nombre de personnes à fuir l'Ukraine pour se réfugier dans l'Union, ce qui signifie que des réseaux criminels opportunistes sont susceptibles d'utiliser cette situation pour développer leurs activités criminelles; souligne en outre que l'extension des compétences de l'Agence lui permettant de soutenir les États membres et de coopérer avec des parties privées, des pays tiers ou des organisations internationales nécessiterait la mise en place de mécanismes de contrôle internes et externes supplémentaires afin de garantir le respect du droit de l'Union et la protection des droits fondamentaux;

7. relève que l'Agence a continué de travailler en étroite collaboration avec l'eu-LISA à la mise en place de contrôles automatisés pour confronter les données des demandes d'autorisation de voyage introduites dans le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) avec les données d'Europol; observe que la mise en service de l'ETIAS a été reportée à novembre 2023 par décision du Conseil; se félicite que l'Agence ait étendu sa coopération avec le Parquet européen en 2022 et soutenait, à la fin de l'année, 21 opérations majeures du Parquet européen dans le domaine de la fraude fiscale;

Efficacité et gains d'efficacité

8. note avec satisfaction que l'Agence a révisé sa stratégie Europol 2020+ en adaptant ses priorités stratégiques aux besoins opérationnels actuels des États membres et aux menaces pour la sécurité auxquelles ils sont confrontés, dans le but d'améliorer les performances de l'Agence; prend acte, à cet égard, d'une nouvelle priorité stratégique consistant à réunir les partenaires concernés en vue d'une coopération transfrontière et d'une action commune, y compris les pays associés à l'espace Schengen, Interpol et les agences de l'Union dans le domaine de la justice et des affaires intérieures;

9. prend acte avec satisfaction, à la lecture des réponses de l'Agence aux questions écrites du Parlement, des mesures et pratiques étendues de l'Agence visant à accroître les gains d'efficacité dans les domaines des solutions TIC pour les activités essentielles (internalisation au lieu de l'externalisation), de la numérisation des services des ressources humaines (recrutement en ligne, formation en ligne) et des outils de suivi de l'exécution budgétaire, du taux d'emplois vacants, des plafonds contractuels dans les procédures de passation de marchés publics et des indicateurs environnementaux, entre autres; félicite l'Agence pour la mise en œuvre de l'outil de gestion des marchés publics, ainsi que pour le partage des procédures de passation de marchés avec d'autres agences;

10. relève qu'à la suite de la modification de la planification du programme d'interopérabilité de l'Union, il a fallu replanifier les activités et ressources internes de l'Agence, ce qui a nécessité des effectifs supplémentaires; prend acte, dans ce contexte, de l'accord conclu en vertu duquel 25 membres du personnel de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes aideront l'Agence à remplir ses obligations dans le cadre du programme d'interopérabilité à partir de 2024; constate également la pression qui pèse sur les ressources de l'Agence en lien avec les procédures de consultation du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), 25 agents de l'Agence étant affectés aux actions initiées par le CEPD; félicite l'Agence pour son étroite collaboration avec le CEPD et pour l'application des recommandations de ce dernier en ce qui concerne l'utilisation de divers systèmes tels qu'EPRIS. ADEP, SIS, PERCI et QUEST+; prend acte de l'observation de l'Agence concernant le retard dans le déploiement de PERCI (plateforme de l'Union sur les contenus illicites en ligne) en raison de l'incidence des avis du CEPD et des recommandations qui en découlent sur les évolutions d'une importance opérationnelle essentielle; félicite l'Agence d'avoir désigné son officier aux droits fondamentaux, qui l'aidera à garantir le respect des droits fondamentaux dans toutes ses activités et missions;

11. félicite l'Agence pour l'obtention de l'enregistrement dans le système de management environnemental et d'audit (EMAS) en 2022; félicite en outre l'Agence pour l'utilisation de critères relatifs aux marchés publics écologiques ainsi que pour l'intégration de la politique et des objectifs environnementaux de l'Agence dans ses procédures de passation de marchés; note que l'Agence a lancé une étude de faisabilité pour l'élaboration de sa vision environnementale à l'horizon 2030 afin de définir les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Agence et les mesures d'amélioration nécessaires pour atteindre ces objectifs; invite l'Agence à informer l'autorité de décharge des résultats de cette étude; invite l'Agence à envisager également la mise en œuvre de solutions intermédiaires durables et économes en énergie, tant pour ses infrastructures que pour ses processus internes, telles que le recours accru aux outils et à la gestion documentaire numériques;

Politique en matière de personnel

12. note qu'au 31 décembre 2022, 99,41 % des postes du tableau des effectifs étaient pourvus, avec 682 agents temporaires engagés sur les 686 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 615 en 2021); note, de surcroît, que 236 agents contractuels (dont 19 financés par des subventions/des accords) et 55 experts nationaux détachés ont travaillé pour l'Agence en 2022, avec respectivement 235 et 71 postes autorisés au titre du budget de l'Union; relève également que 11 postes d'agents temporaires supplémentaires, en dehors du tableau des effectifs pour 2022, ont été affectés pour une période limitée afin de réduire au minimum le nombre de postes vacants; relève que l'Agence distingue cinq catégories d'experts nationaux détachés, et que dans quatre catégories, les coûts pour l'Agence sont inexistants ou limités, ce qui représente 152 personnes supplémentaires, portant le nombre total d'experts nationaux détachés à 207 en 2022; salue le faible taux d'emplois vacants de l'Agence (0,6 % en 2022), bien en deçà de l'objectif annuel d'un taux maximal d'emplois vacants de 2 %; prend également acte de l'augmentation du taux de rotation de l'Agence, qui est passé de 6,9 % en 2021 à 9,12 % en 2022;

13. souligne qu'à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022, l'Agence a déployé des équipes opérationnelles composées d'experts nationaux détachés (END) à titre gratuit dans plusieurs États membres tels que la Lituanie, la Slovaquie, la Hongrie, la Roumanie ou la Bulgarie, ainsi que dans des pays partenaires tels que la Moldavie, augmentant ainsi son recours à des END sans frais; souligne que le revenu des END sans frais reste fonction des décisions nationales et que plusieurs États membres ont décidé de ne pas continuer à payer les salaires dans de telles situations, les END étant alors tributaires des montants qui leur sont versés au titre des indemnités journalières de subsistance; rappelle que, alors que les indemnités journalières devraient être ajustées tous les trois ans à l'aide du coefficient correcteur visant à compenser la hausse du coût de la vie due à l'inflation, ces indemnités n'ont pas évolué au cours des six dernières années; demande à l'Agence d'entamer un dialogue de fond avec la Commission et les autorités nationales compétentes afin qu'une rémunération juste soit accordée à tous les experts employés par l'Agence;

14. prend acte avec préoccupation de la répartition entre hommes et femmes au sein de l'Agence dont il a été fait état pour 2022 au niveau de l'encadrement supérieur et intermédiaire, soit 28 hommes (82 %) et 6 femmes, du conseil d'administration, qui compte 38 hommes (75 %) et 13 femmes, et de l'ensemble du personnel, qui compte 556 hommes (65 %) et 295 femmes; reconnaît que la proportion de femmes (35 %) employées par l'Agence en 2022 est supérieure à la proportion moyenne (d'après les statistiques d'Eurostat de 2021) de femmes (21,6 %) employées dans les services répressifs de l'Union (officiers de police, juges professionnels et personnel pénitentiaire); rappelle qu'il importe de garantir l'équilibre entre les hommes et les femmes et invite l'Agence à tenir compte de cet aspect lors du recrutement de personnel et des nominations au sein de son encadrement supérieur et intermédiaire à l'avenir; invite la Commission et les États membres à tenir compte de l'importance de garantir l'équilibre hommes-femmes lors de la nomination de leurs membres du conseil d'administration de l'Agence;

15. observe que trois nouveaux cas d'épuisement professionnel ont été signalés par le service médical de l'Agence en 2022; observe en outre que l'Agence a mis en œuvre des mesures visant à améliorer le bien-être de son personnel, telles que des conseils en matière de santé au travail et de mode de vie, un calendrier de travail à temps partiel médical, le renvoi vers des médecins spécialistes et des conseils à l'encadrement pour soutenir les membres du personnel, entre autres; note que le conseil d'administration a approuvé l'application par analogie à l'Agence de la décision C(2022) 1788 de la Commission sur le temps de travail et le travail hybride, remplaçant les précédentes dispositions d'application relatives au temps de travail et au télétravail, visant à fournir un cadre dans lequel le travail au bureau et le télétravail sont considérés comme des méthodes de travail équivalentes; engage l'Agence à continuer d'étudier des solutions pour réduire les cas d'épuisement professionnel et à informer l'autorité de décharge des progrès accomplis;

16. relève que, selon les réponses de l'Agence aux questions écrites du Parlement, bien que l'Agence n'ait pas mis en œuvre la «charte sur la diversité et l'inclusion», elle a mis en place sa propre stratégie en matière de diversité et d'inclusion; note en outre qu'en 2022, l'Agence a révisé et adopté le manuel des procédures pour la mise en œuvre de la décision du conseil d'administration sur la politique de protection de la dignité de la personne et de prévention du harcèlement moral et sexuel; relève qu'au cours de la période 2017-2022, l'Agence a demandé un avis juridique externe sur deux cas de harcèlement présumé; constate qu'aucune affaire de harcèlement concernant le personnel de l'Agence n'a été portée devant un tribunal en 2022; souligne l'importance de disposer de cadres solides de lutte contre le harcèlement, en particulier dans des environnements de travail extrêmement stressants et exigeants; invite l'Agence à mettre en place un programme de formation en la matière, tant pour les nouveaux arrivants que pour le personnel existant;

Marchés publics

17. prend acte de l'observation de la Cour figurant dans le rapport de cette dernière selon laquelle en 2022, l'Agence a versé, pour financer les activités d'une police nationale dans un État membre, une subvention de 3 300 000 EUR, dont 1 400 000 EUR pour rembourser l'acquisition de cinq bateaux et une provision de 7 % pour les frais généraux connexes, TVA comprise; relève que, d'après l'évaluation de la Cour, pour l'acquisition de bateaux pour des formations de la police, la TVA n'aurait pas dû être remboursée, conformément aux dispositions de l'article 186, paragraphe 4, point c), du règlement financier, car le bénéficiaire est une autorité publique relevant du droit public, qui participe à ces activités à ce titre, et qu'une partie de la subvention (200 000 EUR) a donc été jugée irrégulière; prend acte, à la lecture de la réponse de l'Agence, qu'eu égard à l'article 5 de la décision 2008/617/JAI du Conseil ([2]) relative à l'amélioration de la coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres de l'Union européenne dans les situations de crise, qui prévoit que les unités spéciales d'intervention organisent des formations et des exercices communs, tandis que la subvention de fonctionnement concernait les activités d'unités spéciales d'intervention coordonnées par un seul État membre, l'Agence a considéré, en vertu de l'article 186, paragraphe 4, point c), du règlement financier et des orientations de mise en œuvre spécifiques correspondantes de la Commission concernant l'administration des subventions, que la TVA constitue un coût éligible lorsque celle-ci n'est pas récupérable au titre de la législation nationale applicable et a trait à des activités de formation, de sensibilisation ou de nature similaire dans le domaine de la sécurité, à l'exception de la TVA payée par les États membres lorsqu'ils agissent en tant qu'autorités publiques dans l'exercice de leur souveraineté, en particulier lorsque les entreprises privées ne peuvent pas fournir les services correspondants; relève enfin que l'Agence s'est engagée, à l'avenir, à évaluer l'éligibilité de la TVA relative à des subventions de fonctionnement à la lumière des observations de la Cour;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

18. prend acte des mesures prises par l'Agence et des efforts qu'elle déploie actuellement aux fins de la transparence, de la prévention, de la gestion des conflits d'intérêts et de la protection des lanceurs d'alerte; constate avec satisfaction que les déclarations d'intérêts et les C.V. de tous les membres du conseil d'administration et de l'encadrement supérieur sont publiés sur le site internet de l'Agence; invite l'Agence à envisager des mesures visant à prévenir également le phénomène du pantouflage;

19. note qu'au cours de l'année 2022, l'Agence a traité six dossiers concernant des situations de conflit d'intérêts, dont deux liés au rôle de conseiller dans le processus de sélection, un apparu lors du recrutement d'un lauréat avant son entrée en fonction à l'Agence, et deux concernant des membres du personnel après la cessation de leurs fonctions; note en outre que des mesures adéquates ont été prises en ce qui concerne ces situations, y compris des autorisations conditionnelles d'emploi après la cessation de leurs fonctions; prend acte du fait que l'Agence a traité une affaire de dénonciation des dysfonctionnements en 2022, laquelle a été close sans suite en ce qui concerne une violation potentielle des obligations professionnelles;

([2]) Décision 2008/617/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'amélioration de la coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres de l'Union européenne dans les situations de crise (JO L 210 du 6.8.2008, p. 73).

20. se déclare préoccupé par les informations communiquées par les médias concernant des conflits d'intérêts au sein du personnel de l'Agence; relève qu'en décembre 2023, la Médiatrice européenne a décidé d'ouvrir une enquête afin d'examiner la manière dont l'Agence a traité le cas de deux anciens membres du personnel qui ont changé de poste pour occuper des emplois en lien avec la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne; note que le premier membre du personnel a rejoint une grande société de technologie au début de l'année 2022 et que le second a rejoint la même société en tant que membre du conseil d'administration plus tard au cours de la même année; prend acte de la réponse fournie par l'Agence et demande que les allégations fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les résultats soient communiqués à l'autorité de décharge;

Contrôle interne

21. prend acte de l'observation du rapport de la Cour selon laquelle entre 2020 et 2022, l'Agence a versé des indemnités journalières à trois ressortissants néerlandais employés en qualité d'experts nationaux détachés (END); relève qu'étant donné que l'Agence est située aux Pays-Bas, ces trois END n'avaient pas droit à ces indemnités, en vertu des règles internes de l'Agence; note en outre que, bien que l'Agence ait mis fin, en décembre 2022, au paiement des indemnités journalières aux trois END, l'Agence a décidé de ne pas réclamer le remboursement des paiements excédentaires effectués au cours de cette période; relève que le montant total associé à ces paiements s'élevait à 155 553 EUR, dont 90 605 EUR ont été versés en 2022; s'inquiète des lacunes dans les contrôles ex ante de l'Agence qui s'étendent sur une période de trois ans; note que, d'après la réponse de l'Agence à l'observation de la Cour, l'Agence a renforcé les vérifications ex ante afin de garantir la légalité des droits financiers du personnel avant le paiement;

22. félicite l'Agence pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations d'audit, 89 % des recommandations critiques ou très importantes ayant été mises en œuvre en 2022; relève qu'à la fin de l'année 2022, sept recommandations très importantes (destinées à être mises en œuvre et applicables) n'avaient pas encore été appliquées en ce qui concerne les rapports d'audit réalisés en 2018, 2019 et 2021; relève que le service d'audit interne (SAI) de la Commission a publié le plan stratégique d'audit interne 2022-2024 de l'Agence qui couvre trois thèmes, dont un audit sur la coordination et les modalités de travail avec la DG HOME réalisé en 2022, dont les résultats sont attendus en 2023;

23. prend acte de la conclusion de l'autoévaluation, par l'Agence, de l'efficacité de son système de contrôle interne, qui utilise tant des mesures quantitatives que des aspects qualitatifs, y compris un ensemble de 76 indicateurs de contrôle interne, selon laquelle, dans l'ensemble, toutes les composantes du système de contrôle interne étaient présentes et fonctionnaient de manière intégrée et qu'aucune faiblesse notable du contrôle interne n'a été relevée en 2022; relève que la structure d'audit interne de l'Agence a réalisé un examen du cadre de contrôle interne de l'Agence pour 2022, et a conclu que l'Agence disposait d'un système de contrôle interne robuste;

24. prend acte du fait que l'Agence a élaboré et publié une politique de gestion des risques en 2022; observe en outre que le profil de risque de l'Agence en 2022 s'est caractérisé par l'augmentation du mandat et des tâches, par la demande croissante de solutions TIC essentielles pour le traitement des données à caractère personnel, de réaction continue visant à atténuer les conséquences de la guerre en Ukraine sur la sécurité et l'application des lois et par le renforcement des activités de surveillance et de contrôle y afférentes (y compris en matière de protection des données), entre autres; félicite l'Agence d'avoir adopté en 2022 sa stratégie antifraude révisée pour la période 2022-2024, qui reflète les principes, l'évaluation des risques de fraude, les objectifs et les actions antifraude, ainsi qu'un examen de la mise en œuvre des actions relevant de la stratégie antifraude 2017-2020; relève que l'Office européen de lutte antifraude a mené à bien une enquête (concernant des déclarations incorrectes de frais de mission de l'un des membres du personnel de l'Agence), dont le rapport a été publié en 2022; note que le processus décisionnel de l'Agence dans cette affaire n'est pas encore achevé mais en est au stade final; demande à l'Agence d'informer l'autorité de décharge des suites données et de la décision finale qui a été prise dans ce dossier;

Autres commentaires

25. note que l'Agence a continué de mettre en œuvre différentes mesures pour accroître sa présence publique et en ligne grâce au lancement d'une série de podcasts, à la consolidation de son site internet, à l'organisation de conférences, au lancement de rapports (tels que la série de rapports «Spotlight» et le rapport «En bref» remanié) et à sa présence sur les réseaux sociaux (avec plus de 1 100 publications en 2022); constate, dans ce contexte, une augmentation des mentions de l'Agence dans les médias à fort impact et une augmentation significative de ses indicateurs de fréquentation sur les réseaux sociaux en 2022 par rapport à 2021;

26. demande à l'Agence de prendre des mesures pour respecter pleinement la réglementation de l'Union en matière de transparence, les droits fondamentaux, les normes relatives à la protection des données et l'obligation de rendre compte, y compris lorsqu'elle coopère avec d'autres agences; estime que la publicité des réunions et des relations entre l'Agence et les tiers est indispensable pour garantir une plus grande transparence; se félicite, à cet égard, de la nomination d'un officier aux droits fondamentaux au sein de l'Agence;

27. constate que, le 16 septembre 2022, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne d'annuler deux dispositions du règlement Europol modifié, à savoir les articles 74 *bis* et 74 *ter*, considérant qu'elles portaient gravement atteinte à la sécurité juridique des données à caractère personnel des particuliers et menaçaient l'indépendance du CEPD; prend également acte de l'ordonnance du Tribunal du 6 septembre 2023 dans l'affaire T-578/22, par laquelle le Tribunal juge que le recours introduit par le CEPD contre le règlement Europol modifié est irrecevable et que le CEPD ne peut invoquer les effets éventuels des dispositions attaquées sur la décision du CEPD du 3 janvier 2022 à l'appui de son recours; constate que le CEPD a formé un pourvoi contre l'ordonnance rendue dans l'affaire T-578/22 et est chargé de contrôler la légalité du traitement des données à caractère personnel par l'Agence en vertu du règlement (UE) 2016/794; salue les efforts déployés par l'Agence pour donner suite aux recommandations du CEPD et notamment le fait que toutes les contributions antérieures à l'entrée en vigueur du règlement Europol modifié ont entre-temps été affectées à une catégorie de personnes concernées;

28. rappelle les conclusions du rapport d'audit du CEPD sur l'Agence du 16 décembre 2022, qui portait sur des contrôles spécifiques d'ensembles de données de ressortissants de pays tiers détenus par l'Agence; rappelle que le CEPD a constaté que le processus général d'évaluation des informations fournies par les partenaires sur les mineurs (y compris les mineurs de moins de 15 ans) est clair et bien développé; rappelle que le CEPD a relevé de multiples cas dans lesquels l'attribution du même niveau de suspicion (en termes de classification) aux données de mineurs apparemment impliqués dans des infractions relativement mineures dans le cadre plus large d'un groupe criminel organisé pourrait ne pas atteindre le seuil de «stricte proportionnalité»; souligne que l'Agence a l'obligation de respecter le principe de «stricte proportionnalité» établi à l'article 30, paragraphe 1, du règlement Europol;

29. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 11 avril 2024 ([3]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([3]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0280.